



Règles de l'art et devoir de l'ingénieur

Le Comité de discipline a condamné un ingénieur à plusieurs sanctions après que celui-ci eut reconnu sa culpabilité à l'égard de plusieurs infractions au Code de déontologie¹. Les fautes ont été commises lors de l'exécution d'un mandat pour la conception d'un système de câbles de secours horizontaux sur un chantier de construction.

Le tout a commencé au début de septembre 2002 lors d'une première visite du chantier par un représentant de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Celui-ci constate des lacunes dans le système de protection contre les chutes mis en place par l'entrepreneur. Il enjoint ce dernier de confier la réalisation d'un système adéquat à un ingénieur. L'intimé accepte un mandat verbal. Quelques jours plus tard, il émet un avis sur le système en place et produit des plans pour un ensemble de poteaux servant de support à des câbles de sécurité.

L'inspecteur de la CSST examine les plans et, loin d'être satisfait, il ordonne la suspension des travaux en hauteur et soulève plusieurs interrogations à propos des plans. Le lendemain, l'ingénieur intimé soumet d'autres plans. L'inspecteur autorise alors la reprise des travaux.

Début 2003, la CSST mandate un autre ingénieur pour évaluer la conformité des plans. Ce dernier recommande l'interdiction d'utiliser le système en place parce qu'il comporte de nombreuses lacunes. Pour lui, il est évident que le système ne respecte pas les règles de l'art en matière de sécurité et de prévention des chutes. La CSST demande alors au syndic de l'Ordre d'enquêter.

Règles de l'art : une obligation

L'enquête du syndic a démontré que l'intimé n'avait pas les compétences requises pour réaliser un tel mandat et qu'il n'avait pas respecté les règles de l'art dans ce domaine particulier. En fait, c'était la première fois que cet ingénieur, possédant une expérience de 31 ans, effectuait ce genre de travaux. Or, le respect de ces règles constitue une obligation pour l'ingénieur et il importe de rappeler ici ce que cette expression signifie.

Les règles de l'art sont considérées comme un ensemble de connaissances techniques et de règles nécessaires à une pratique prudente. Elles représentent également l'ensemble des moyens et des méthodes à utiliser par l'ingénieur pour concevoir un ouvrage qui répond aux besoins du client, qui fonctionne correctement, qui sera fiable et d'entretien pratique et économique, le tout au meilleur coût possible. De plus, la conception d'un ouvrage selon les règles de l'art suppose que l'ingénieur a pris en compte des éléments primordiaux tels que la santé et la sécurité publique ainsi que la protection de l'environnement. Appliquer les règles de l'art signifie également que l'ingénieur doit respecter les normes et les codes en vigueur.

De graves fautes déontologiques

Lors de l'audience, le Comité de discipline a pris connaissance des rapports de la CSST ainsi que de l'expert du syndic, un ingénieur spécialisé dans le domaine des dispositifs de sécurité sur les chantiers. La preuve était très explicite quant aux lacunes du système conçu par l'intimé et aux risques qui découlaient de son utilisation.

L'ingénieur a dérogé au Code de déontologie en ne tenant pas compte des limites de ses connaissances, une infraction à l'article 3.01.01. Il a également commis une faute en exprimant à

deux reprises des avis incomplets et/ou contradictoires qui n'étaient pas basés sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions (art. 3.02.04 et 2.04). À la même occasion, il a apposé son sceau et sa signature sur des documents sans tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement, la santé et la propriété (art. 2.01). Enfin, il a scellé et signé des documents qui n'avaient pas été réalisés sous sa surveillance immédiate (art. 3.04.01).

En s'appuyant sur la jurisprudence, la procureure du syndic a demandé une sanction exemplaire compte tenu de la gravité des faits reprochés tout en reconnaissant que l'intimé avait démontré son repentir et que le risque de récidive était inexistant. Il a reconnu immédiatement ses torts.

Le Comité de discipline a retenu les suggestions de sanction. Ainsi, l'intimé s'est vu imposé des amendes totalisant 3 600 \$ ainsi que des radiations de un et de deux mois. Les radiations étant concurrentes, l'ingénieur devra s'abstenir de pratiquer pendant deux mois.

En conclusion, il est primordial que tout ingénieur tienne compte des limites de ses connaissances avant d'accepter un mandat. Chaque secteur de l'ingénierie comporte ses particularités, ses codes, ses normes et ses règles de l'art. Il ne faut jamais les prendre à la légère car les conséquences peuvent être dramatiques. Tout accident provoqué par la négligence ou l'insouciance d'un ingénieur porte un dur coup à l'honneur et à la crédibilité de la profession.

¹ Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Trois-Rivières, n° 22-05-0307, 22 septembre 2005